

ASSEMBLEE CITOYENNE DU SEVERAGAIS

STATUTS

Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Assemblée Citoyenne du Sévérageais ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour objet de favoriser entre les habitants, ou entre les habitants et la municipalité de Sévérac d'Aveyron :

- le développement d'espaces et de moments de rencontre avec les habitants (telles que conférences, ateliers, débats, journées d'action citoyenne, etc...) ;
- l'expression de commentaires, réflexions, propositions et projets sur tout sujet relatif à la vie de la commune et le souci de l'intérêt général ;
- l'émergence et le relais d'initiatives collectives.

L'association s'interdit toute appartenance, soutien ou propagande vis-à-vis de tout parti politique quel qu'il soit.

Les activités de l'association peuvent être étendues à toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, dont notamment l'édition de livres, brochures, films, vidéos ou autres supports multimédias.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des Associations, route de la Fontaine, Lapanouse, 12150 Sévérac d'Aveyron.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, personnes physiques uniquement qui adhèrent aux présents statuts et à jour de leur cotisation fixée par le règlement intérieur. Ils doivent avoir lu et signé le règlement intérieur.

CA
TE
JT
CB
RS

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre de l'association s'engage à signer et respecter la charte de l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée lors de l'assemblée générale à titre de cotisation.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications oralement et/ou par écrit devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de collectivités publiques (communes, communauté de communes, département, région, Etat...);
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Un coprésident assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

CW
TE
JT
CB
RB

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui se réunit régulièrement pour mettre en œuvre les orientations décidées/votées en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est compris entre 5 et 15 membres. Chaque année, l'ensemble des membres du Conseil d'Administration est démissionnaire. Au cas ou plus de 15 personnes sont volontaires pour intégrer le Conseil d'Administration, des élections sont organisées en assemblée générale. Le mode de scrutin est prévu par le règlement intérieur. Les membres sont rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas être détenteurs d'un mandat politique.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil d'Administration adopte un fonctionnement collégial, sans créer de hiérarchie entre les membres. Les membres du Conseil d'Administration sont investis des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association, ils sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres du Conseil d'Administration est ainsi coprésident de l'association. Tous les membres du Conseil d'Administration sont responsables des engagements contractés par l'association.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut agir au nom de l'association, dans le respect des éventuelles répartitions de rôle ou limitations de pouvoirs fixés collégialement par le conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Administration désigne deux membres en son sein, qui seront délégués de la signature sur le compte bancaire. Les personnes qui ont la délégation de la signature sur le compte bancaire rendent compte régulièrement des dépenses au Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

CN
TE
JT
CB
RB

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

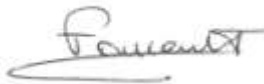
ARTICLE – 17 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Sévérac d'Aveyron, le 17 octobre 2020 »

BARGUÈS Caroline
membre de la collégiale



TURETTI John
membre de la Collégiale



Thierry ECHADSEN
membre de la collégiale



Boissonnade Romain, membre de la collégiale,



Chantal Nayrolles
membre de la collégiale



CN
TE
JT
CB
RB